

CONVENTION INDIVIDUELLE DE TELETRAVAIL

Le présent protocole est passé :

Entre le rectorat de Rennes, représenté par (nom du responsable de service ou de division)

.....

Et

.....

ci-dessous dénommé le télétravailleur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Engagement et durée

Le télétravail est une modalité de travail qui implique l'adhésion et l'engagement de l'ensemble des parties. Elle est acceptée d'un commun accord entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

La date d'effet de l'accord est fixée au

La participation au télétravail dans les conditions fixées par la présente convention dure 1 an. A l'issue de cette période, des modifications peuvent le cas échéant intervenir.

Chacune des parties a la faculté de demander à mettre fin à cette modalité de travail avant la fin de la période en cours. La cessation devient effective au terme d'un délai de prévenance de 2 mois. Le délai de prévenance peut être réduit par l'administration en cas de nécessité de service.

Article 2 – Contenu de l'engagement

Les tâches confiées au télétravailleur sont :

Toutes les missions de sa fiche de poste

Les missions suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Les différents travaux doivent être rendus dans les mêmes conditions de délai et de qualité que s'ils étaient exécutés dans les locaux de l'administration.

Article 3 – Organisation du télétravail

L'activité du télétravailleur est réalisée hors des locaux de l'administration et sur son lieu de travail.

Le télétravailleur exercera son activité professionnelle hors des locaux de l'administration, le(s) jour(s) de la semaine suivant(s) :

- Lundi
- Mardi
- Mercredi
- Jeudi
- Vendredi

Le télétravailleur bénéficiera d'un compteur de jours flottants de télétravail sur l'année :

Nombre de jours sur l'année (**dans la limite de 10 jours**) :

Les jours de télétravail sont indiqués dans un tableau de suivi

Ils donnent lieu à une journée forfaitaire selon le cycle de travail retenu par le service.

Le télétravailleur gère l'organisation de son temps de travail dans le respect de la durée du temps de travail prévu par le règlement intérieur de sa structure d'affectation.

Il s'engage à être joignable sur les plages horaires suivantes :

.....

Les parties peuvent déroger aux jours fixés pour le télétravail en raison des nécessités de service. Auquel cas, les jours prévus en télétravail et travaillés sur site ne peuvent être reportés.

Pour nécessité de service, en raison d'une recrudescence d'activité récurrente du service ou de la division sur ces périodes, le télétravail ne pourra pas avoir lieu :

- Du au
- Du au
- Du au

Durant les périodes susmentionnées, l'agent exerce l'intégralité de sa quotité de travail sur site.

Article 4 – Lieu d'exercice en télétravail

Le lieu du télétravail est fixé à l'adresse suivante :

.....
.....
.....
.....
.....

Tout changement de lieu d'exercice en télétravail doit être communiqué au responsable hiérarchique direct. Il donnera lieu à un avenant à la convention de télétravail.

La situation de télétravail pourra être réexaminée et prendre fin dans l'hypothèse où ce changement serait incompatible avec les termes de la présente convention individuelle de télétravail.

Le télétravailleur doit prévoir un espace de travail dans lequel sera installé le matériel professionnel mis à disposition par l'administration.

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

Article 5 – Poste de télétravail

L'administration met à disposition de l'agent en télétravail l'environnement de travail suivant :

- un ordinateur portable qui, fourni dans ce cadre, devient le poste de travail unique de l'agent ; - une clé OTP pour se connecter de manière sécurisée au réseau informatique de l'administration et bénéficier ainsi de l'accès aux applications métiers ;
- un téléphone logiciel pour déporter sur l'ordinateur portable la ligne téléphonique fixe du bureau avec casque micro.

Le matériel mis à la disposition de l'agent est réservé à un usage professionnel.

L'agent est responsable de l'intégrité du matériel mis à disposition, notamment des données qui y sont stockées.

L'administration peut à tout moment demander au télétravailleur la restitution du matériel mis à disposition en échange de moyens comparables.

En cas de dysfonctionnement du poste de travail, s'il nécessite son remplacement, celui-ci est acquis de plein droit dès lors que le télétravailleur a pu attester de sa bonne garde/utilisation.

Article 6 – Confidentialité et protection des données

Le télétravailleur doit préserver la confidentialité des accès et des données, éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition et respecter l'obligation de discrétion ou de confidentialité sur les données qui pourraient être portées à sa connaissance dans l'exercice de son activité. Il réserve l'exclusivité de son travail à domicile à sa hiérarchie et s'engage à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés par son supérieur hiérarchique.

Article 7 – Accidents du travail - santé et sécurité

Le télétravailleur bénéficie des dispositions légales et réglementaires relatives aux accidents du travail. Il doit dans un délai de 24 heures en informer ou en faire informer l'administration par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique. Le télétravailleur devra certifier sur l'honneur que l'accident est survenu sur le lieu d'exercice en télétravail mentionné dans la présente convention, pendant ses heures de travail.

Le télétravailleur qui déclare exercer son activité sur un lieu autre que son domicile (privé ou public) bénéficie des dispositions légales et réglementaires relatives aux accidents de trajet.

Le télétravailleur bénéficie également des dispositions légales et réglementaires relatives à la santé et à la sécurité au travail.

A cette fin, les personnes compétentes peuvent avoir accès au domicile de l'intéressé à la demande de celui-ci, ou avec son autorisation expresse.

Article 8 – Information du télétravailleur sur la convention cadre

Le télétravailleur atteste avoir pris connaissance de la circulaire relative au télétravail.

L'application de cet accord est soumise à la fourniture par l'agent :

- d'une attestation d'assurance habitation précisant qu'elle couvre les risques liés à l'exercice du télétravail à domicile ;
- d'un certificat de conformité ou, à défaut, d'une attestation sur l'honneur justifiant de la conformité du dispositif électrique de son domicile aux règles de sécurité en vigueur.

Article 9 – Suivi de l'engagement

Les signataires s'engagent à respecter les conditions de mises en œuvre du télétravail décrite dans la présente convention et procèdent à un bilan annuel de l'exécution des conditions de mise en œuvre.

Signataires :

Les signataires du présent protocole sont le télétravailleur, son supérieur hiérarchique direct

Le télétravailleur :

Nom : Prénom :

Signature :

Le supérieur hiérarchique direct :

Nom : Prénom :

Signature :